

ANNE BOIGEOL

LES TRANSFORMATIONS DES MODALITÉS D'ENTRÉE DANS LA MAGISTRATURE :

DE LA NÉCESSITÉ SOCIALE AUX VERTUS PROFESSIONNELLES

28 **O**N EXPLIQUE SOUVENT certaines difficultés dans les relations entre la magistrature et le barreau, certaines incompréhensions, par le fait que juges et avocats ne sont plus formés ensemble. Jusqu'en 1958, date de naissance de l'École nationale de la magistrature, les candidats à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature devaient avoir effectué un apprentissage au barreau. La création de l'École a donc différencié la formation professionnelle des magistrats de celle des avocats. Mais le processus d'autonomisation était commencé depuis longtemps. Pour comprendre la signification exacte de cette séparation et éclairer le débat d'aujourd'hui sur la formation des magistrats et des avocats, il convient de revenir sur la manière dont s'est déroulé le processus de différenciation. L'objet de cet article est d'étudier suivant quelles nécessités sociales les modalités d'entrée dans la magistrature ont été différenciées de celles du barreau pour s'aligner sur la haute fonction publique, en renforçant ses vertus professionnelles.

L'INSTITUTION DE MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'ENTRÉE DANS LA MAGISTRATURE

C'est par la mise en place, au début du siècle, de modalités de recrute-

1. Article 7 du décret du 18 août 1906.

2. Cf. G. Le Beguec, « L'aristocratie du barreau, vivier pour la République. Les secrétaires de la conférence du stage », *XX^e Siècle*, n° 30, avril-juin 1991.

3. Cf. L. Karpick, *Les Avocats. Entre l'État, le public et le marché. XIII^e-XX^e siècle*, Paris, Gallimard, 1995.

4. Cf. P. L'Herminie, « La crise de la magistrature », *La Nouvelle Revue*, 1901, vol. 4, p. 103-118.

ment propres à la magistrature que commence le processus d'autonomisation. Jusqu'alors, les conditions formelles pour être nommé magistrat par le ministre de la Justice étaient au nombre de deux : être licencié en droit et avoir effectué un stage de deux ans au barreau. De sorte que le futur magistrat avait été avocat avant de devenir juge ou procureur, ce qui n'était pas sans produire une proximité certaine, un sentiment d'appartenance à la même famille, entre avocats et magistrats qui avaient commencé leurs carrières ensemble. En 1906, l'institution d'un concours de recrutement des magistrats permet de « constater que les candidats possèdent les connaissances théoriques et pratiques indispensables à l'exercice des fonctions judiciaires¹ ». Pour pouvoir se présenter à ce concours, les candidats sont astreints non seulement au stage au barreau, mais à un stage, d'une durée d'un an, au parquet d'une cour d'appel ou dans une étude d'avoué. Le décret réglemente également l'intégration directe de professionnels sous certaines conditions.

29

Cette réforme est rendue nécessaire en raison du discrédit qui pèse, à l'époque, sur la magistrature et la rend de moins en moins attractive. Les chefs de cour se plaignent de ne plus trouver de candidats aux fonctions de juges suppléants. Les meilleurs étudiants du stage, les premiers secrétaires de la conférence, ne s'orientent plus vers la magistrature², préférant le barreau qui leur ouvre les voies de l'aventure politique et d'un prestige social certain³.

L'objectif est d'abord de desserrer l'étau du contrôle politique sur les nominations et les carrières. Jusqu'alors la nomination effective des magistrats dépendait du capital de relations qui pouvait être mobilisé en faveur des candidats, et plus précisément du capital de relations politiques, puisque les nominations, comme l'avancement, étaient du ressort du garde des Sceaux. Le système de clientélisme avait été maintes fois dénoncé⁴ ; une expérience de concours avait même été organisée (dans les années soixante-dix), mais vite suspendue, les ministres voulant retrouver leurs prérogatives en matière de nominations. Il s'agit donc de donner à la magistrature la légitimité que confère un recrutement plus transparent.

L'objectif est également d'aligner la magistrature sur le mode de recrutement des corps et grands corps de l'État. La magistrature est le dernier corps à introduire le principe de méritocratie scolaire comme

1. Cf. C. Charles, « État et magistrats. Les origines d'une crise prolongée », *ARSS*, 1993, n° 96/97, p. 39-48.

mode de recrutement. Les raisons de ce décalage sont essentiellement politiques et ont été analysées : outre l'intérêt pour le pouvoir politique de contrôler la justice à travers la nomination et l'avancement de ses juges, la magistrature constituait un « réservoir de places » susceptible d'accueillir un nombre de protégés beaucoup plus considérable que les grands corps¹. Il s'agit donc aussi de créditer la magistrature d'un mode de recrutement méritocratique ayant déjà fait ses preuves ailleurs.

Enfin, le dernier objectif est de mieux sélectionner les candidats en les astreignant à une formation préalable spécifique, et donc d'accroître la compétence du corps. Désormais, l'exercice antérieur de la profession d'avocat n'apparaît plus comme une condition suffisante pour devenir magistrat ; il faut également avoir acquis une expérience dans la magistrature sous forme d'un stage au parquet (le stage dans une étude d'avoué permettait également de se familiariser avec les procédures judiciaires).

Bien que ce décret ait été remplacé par un autre dès 1908, restaurant un certain nombre des prérogatives du pouvoir politique en transformant le concours en examen et en élargissant les possibilités de recrutement latéral (aux préfets notamment), il n'en reste pas moins qu'un mouvement est amorcé. Le principe de la méritocratie scolaire est introduit, fondant le recrutement sur des bases plus démocratiques. Cette disposition amorce le processus de singularisation du recrutement de la magistrature par rapport au barreau pour lequel l'entrée dépend toujours des relations que les candidats peuvent mobiliser pour trouver un « patron » de stage.

LE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉRITOCRATIE SCOLAIRE

Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, le recrutement et la formation des juges sont caractérisés par la succession de deux évolutions contradictoires. Le renforcement de la méritocratie scolaire auquel on assiste au lendemain de la Première Guerre mondiale, à travers un certain nombre de dispositions, est contrarié, dans les années trente en particulier, par les difficultés de recrutement qui conduisent à avoir recours à des recrutements dont les modalités sont dominées par

1. Différents projets visant à rétablir le système de présentation par les chefs de cour ont également été proposés, par exemple le projet de Louis Martin, en 1934.

2. M. Rousselet, *Histoire de la magistrature*, Paris, Plon, 1957, p. 252.

l'urgence des besoins.

C'est d'abord par la généralisation de l'examen professionnel d'entrée aux juges de paix que commence le développement de cette méritocratie. En effet, les juges de paix n'étaient pas concernés par les décrets de 1906 et 1908, car constituant un corps à part. Ils vont progressivement être associés au mouvement : les exigences scolaires pour intégrer le corps ne vont cesser de croître durant le premier quart du siècle. Pendant longtemps, en effet, les seules conditions requises pour devenir juge de paix étaient des conditions d'âge (25 ans) et de sexe (masculin) et la jouissance de ses droits civiques. Le mouvement commence, timidement, en 1905, date à laquelle on demande aux candidats d'avoir déjà une pratique juridique antérieure et, si possible, un diplôme. Il se renforce en 1918, avec l'institution d'un examen professionnel d'entrée. Enfin, en 1926, on exige des candidats à l'examen qu'ils soient en possession de la licence, exigence qui n'ira pas sans poser des problèmes de recrutement.

31

Non seulement l'examen devient la norme d'entrée dans les magistratures, mais on tente, à différentes reprises, de réintroduire le concours. En 1918, le garde des Sceaux Nail dépose un projet de loi prévoyant l'institution d'un concours. En 1934, une proposition de loi déposée par M. Champetier de Ribes (et autres) propose un statut de la magistrature à laquelle on accéderait par concours. À défaut d'y parvenir, certains des principes du concours sont réintroduits. Ainsi, en 1924, la liste des admis est présentée par ordre de mérite et non plus par ordre alphabétique.

La généralisation du principe de l'examen s'accompagne d'un mouvement de restriction des nominations directes. En 1919, les membres de l'administration préfectorale ne peuvent plus bénéficier de l'intégration directe, et les titres requis chez certains candidats à l'intégration directe sont accrus. Les greffiers et les avoués doivent désormais, pour être intégrés, non seulement avoir dix ans de pratique professionnelle

1. L'amputation des fortunes traditionnelles sous l'effet de la crise, la réorientation de la bourgeoisie ailleurs que vers la haute fonction publique, très touchée par la crise, « l'alignement de la riche aristocratie de naissance ou de fonction sur les grands milieux d'affaire », vont contribuer à transformer le recrutement de la magistrature. Cf A. Daumard, « La bourgeoisie française au temps des épreuves », in Braudel et Labrousse, *Histoire économique et sociale de la France*, t. 4, vol. 2, Paris, PUF, 1980, p. 875.

2. Représenté en 1932 sous forme de proposition de loi par MM. Bardon, Hesse et de Monzie.

3. P. Lallemand, *Le Recrutement des juges*, thèse, Paris, 1936, p. 152.

mais être également titulaires de la licence en droit.

Enfin, pour attirer les meilleurs étudiants des facultés de droit, on offre une prime de points en faveur des titulaires de doctorats qui se présentent à l'examen professionnel (décret du 5 mars 1927)¹.

Ce mouvement visant à renforcer la méritocratie scolaire s'accompagne d'une transformation des origines sociales de la magistrature. Celle-ci s'explique, en partie, par l'institution de l'examen qui doit « permettre aux jeunes gens dépourvus de relations, mais possédant du savoir, d'entrer dans la carrière² ». Mais elle s'explique aussi par les transformations économiques de l'après-Première Guerre mondiale qui affectent le recrutement traditionnel de la magistrature¹.

32

Cette première évolution est contrariée par les difficultés de recrutement, qui sont particulièrement vives au début des années trente, notamment lorsqu'il s'agit de rétablir les tribunaux d'arrondissements supprimés par Poincaré, mesure qui implique de recruter un nombre important de juges. Deux solutions sont alors possibles. La première consiste à élargir la base du recrutement de l'examen en autorisant de nouvelles catégories de citoyens, les femmes par exemple, à se présenter. Tel sera l'objet d'un amendement présenté en 1930 par MM. Bardon, Planche et de Monzie². La seconde, plus traditionnelle, est d'avoir recours au recrutement latéral. C'est cette dernière solution qui est retenue et facilitée. Une loi de juillet 1930 réduit le nombre d'années d'expérience professionnelle requis pour les avocats, avoués, greffiers en chef et notaires, pour intégrer la magistrature.

Il est à noter que l'augmentation des exigences à l'entrée, en renforçant la spécificité de la magistrature, conduit à remettre en cause l'obligation du stage au barreau. La trace de cette contestation ne se trouve guère que dans certains travaux universitaires. La magistrature n'a, à cette époque, aucune association professionnelle susceptible de prendre en charge ses intérêts et n'ose guère s'exposer en formulant des critiques. C'est d'abord le coût du stage au barreau qui est dénoncé comme constituant une entrave au recrutement démocratique de la magistrature : « Imposer deux ans de barreau aux candidats, c'est peut-

1. J. B. Sialelli, *Les Avocats de 1920 à 1987*, Paris, Litec, 1987, p. 74.

2. Certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

3. Je n'ai, à ce jour, pas trouvé d'archives ou de documents expliquant les motivations de ce décret, à part l'article de A. Popineau, PP honoraire de la C.A. de Bourges, « Une innovation dans l'examen de la magistrature (Le décret du 10 février 1941) », *Lois nouvelles*, 1941, p. 178-180.

être réserver la magistrature à ceux qu'un heureux destin dispense de connaître les difficultés matérielles de la vie, c'est sans doute décourager les étudiants laborieux mais pauvres, ce n'est certainement pas préparer une meilleure administration de la justice³. » Non seulement le stage au barreau est présenté comme un obstacle financier, mais il est considéré comme doublement inutile : d'une part, car il prépare à une profession qui n'a pas la même fonction que la magistrature, d'autre part, parce qu'il est souvent bâclé, les stagiaires s'orientant vers la magistrature ne pouvant s'y consacrer pleinement en raison de leur stage au parquet.

Les avocats sont eux aussi touchés par un mouvement de rationalisation de la sélection et de la formation professionnelle, mais de façon décalée par rapport à la magistrature. La cause principale en est la crise économique qui affecte durement une profession qui a connu son heure de gloire avant la guerre. La création de l'Association nationale des avocats, en 1921, témoigne du souci de la profession de défendre ses intérêts moraux et matériels. De même, cette perte relative d'influence du barreau n'est pas étrangère à la réflexion qui s'amorce dans les années vingt sur le réaménagement des dispositions qui régissent l'entrée dans la profession. Dès 1930, l'ANA préconise l'organisation de la formation professionnelle des avocats ainsi qu'un examen destiné à contrôler les connaissances et l'aptitude juridique des futurs avocats¹. Il faudra attendre 1941 pour que ces propositions se concrétisent par une loi qui institue le CAPA² et systématise la formation des avocats en organisant le préstage et le stage.

33

Au cours de la Seconde Guerre mondiale deux changements dans le dispositif de recrutement et de formation des magistrats montrent que se poursuit l'affrontement de deux préoccupations contradictoires. La première traduit une augmentation des références scolaires requises pour accéder à la magistrature ; la seconde marque un assouplissement des conditions d'entrée en raison, comme précédemment, de la pénurie de candidats.

C'est en février 1941 qu'un décret introduit dans l'examen d'entrée une épreuve de culture générale, destinée, vraisemblablement, à mieux apprécier la personnalité des candidats³. Deux ans plus tard, le stage au barreau est réduit de deux à une année, mesure justifiée par les difficul-

1. In Maurice Ribert, *Le Système français actuel de recrutement des juges*, thèse, Paris, 1944, p. 38.

tés de recrutement. La suppression du stage est d'ailleurs à l'ordre du jour, comme en témoigne une note du professeur Solus au garde des Sceaux Gabbolde, datée de mars 1943. Il y avance que, si le stage au barreau avait sa raison d'être lorsqu'il constituait le seul moment de formation pour les magistrats, il n'en est plus de même lorsqu'une formation spécifique sous forme de stage au parquet est instituée. Il lui apparaît d'autant moins justifié du fait de la loi d'avril 1941 qui a créé le CAPA, examen préalable au stage au barreau identique à celui d'entrée dans la magistrature, de sorte que le candidat à la magistrature doit passer deux fois le même examen.

34 Au-delà des raisons circonstanciées de pénurie de candidats, l'effet de ces dispositions et de ces prises de position est d'affirmer la spécificité de la magistrature. Elle est perçue de plus en plus comme une profession juridique qui exige des dispositions particulières et appelle un savoir professionnel qui est différent de celui des avocats. Cette spécificité de la magistrature peut même signifier une relative incompatibilité avec l'apprentissage dispensé au barreau : « L'exercice du barreau peut donner une tournure d'esprit qui serait défectueuse chez un magistrat. L'avocat, dont le devoir est de gagner le procès de son client, est amené souvent à ne pas favoriser la manifestation de la vérité¹. »

L'ORIENTATION DE LA MAGISTRATURE VERS LA HAUTE FONCTION PUBLIQUE

Le contexte particulier de l'après-guerre précipite l'évolution de la magistrature vers le modèle de la haute fonction publique, ce qui a pour effet de radicaliser les différences avec le barreau.

La période d'après-guerre est une période difficile pour les magistrats. Non seulement l'épuration ne les a pas épargnés, mais la restructuration du champ juridique conduit à un affaiblissement relatif du droit privé et des professions qui y sont associées. L'éclatement, en 1954, de la licence en droit en trois licences (droit public, droit privé, sciences économiques) est mal vécu par les magistrats, mais aussi par les avocats, qui voient rétrécir le vivier dans lequel leurs professions recrutent. Par ailleurs, l'ENA draine les élites, et son succès la transforme en pôle d'excellence dans la fonction publique. L'évolution du recrutement des magistrats témoigne de la désaffection dont ce corps fait à nouveau l'objet. A partir de 1953, le nombre de candidats masculins décroît de façon spectaculaire et la situation aurait été catastrophique si les femmes, autorisées à entrer dans la magistrature depuis 1946, n'avaient

pas commencé à l'investir dans des proportions croissantes. Les origines sociales de la magistrature se modifient, confirmant les tendances amorcées au début du siècle : diminution du recrutement dans la famille judiciaire, augmentation du recrutement dans la fonction publique. La bourgeoisie hésite à orienter ses fils vers la magistrature, mais consent à y envoyer quelques-unes de ses filles.

Le climat est propice au développement de stratégies de revalorisation du corps. C'est la magistrature elle-même, ou du moins certains de ses membres, qui prend l'initiative du changement. Depuis 1945 existe une association professionnelle de magistrats dont le journal *Le Pouvoir judiciaire* constitue une tribune exceptionnelle pour les magistrats qui veulent s'exprimer.

La recherche d'une nouvelle légitimité pour la magistrature passe par une redéfinition de sa compétence, donc de ses modalités de formation, et par l'utilisation des stratégies les mieux adaptées socialement. La promotion de nouvelles modalités de recrutement et de formation implique d'abord de montrer le caractère inadéquat et obsolète du système en vigueur.

La conversion de l'examen en concours est demandée ainsi que sa redéfinition. A l'appui de cette revendication, on avance l'idée que, si l'examen permet de contrôler les connaissances juridiques des candidats, leur culture générale, « leur degré moyen ou apparent d'intelligence et de raisonnement », il renseigne mal sur l'aptitude à la magistrature qui ne peut être appréhendée que par une approche de la personnalité des candidats. Marc Ancel, président du jury d'examen de 1954 à 1958, suggère d'adjoindre à l'oral une épreuve de conversation avec le jury permettant d'apprécier la personnalité des candidats, ce qui sera fait en 1957.

C'est surtout la formation des magistrats qui fait l'objet des critiques les plus vives. La formation sur le tas, simple sous-produit de l'activité professionnelle, est associée au discrédit dont jouit la magistrature. L'inefficacité du stage au parquet est maintes fois dénoncée, les magistrats n'ayant pas forcément la fibre pédagogique et utilisant les stagiaires

1. C. Laplatte, « L'apprentissage dans la magistrature », *Revue politique et parlementaire*, octobre 1943.

2. Ce sentiment est également partagé par les étudiants du CAPA de Paris (c'est-à-dire les futurs avocats et magistrats) qui, en 1948, demandent au garde des Sceaux que ceux d'entre eux qui s'orientent vers la magistrature ne soient plus astreints au stage au barreau.

3. A. Gandolphe, « Un aspect de la situation difficile des attachés stagiaires », *Le Pouvoir judiciaire*, n° 34, mars 1949.

à des fins peu formatrices. La fonction de juge suppléant, primitivement prévue pour initier les jeunes juges aux différentes fonctions, est détournée de ses objectifs pédagogiques.

Le stage au barreau n'échappe évidemment pas aux critiques. Celles-ci ne sont pas très nouvelles, mais prennent parfois une intensité particulière, notamment à propos du paiement des cotisations à l'Ordre, version moderne d'un différend plus ancien sur le coût du stage. Les futurs magistrats sont, en effet, astreints à payer les mêmes cotisations à l'Ordre des avocats que ceux qui se destinent au barreau, ce que les magistrats considèrent comme anormal, voire inadmissible. Le paiement des cotisations au barreau est d'autant plus mal vécu que la situation matérielle des stagiaires est souvent très médiocre et que la magistrature n'est pas une profession bien rémunérée. Au-delà de l'indignation devant ces pratiques, c'est la différence entre les statuts socioprofessionnels qui est réactivée. Il est considéré comme anormal que la profession d'avocat, profession libérale, profite des cotisations des futurs magistrats, salariés (à faible niveau) de l'État. « Le stage au barreau est une pure formalité qui pourrait être supprimée sans dommage pour personne, excepté pour la trésorerie des barreaux¹. » La question des cotisations à l'Ordre est encore présente dans le différend qui oppose le bâtonnier de Paris au ministère de la Justice en 1954. Le bâtonnier éprouvant quelques difficultés dans l'exécution des commissions d'office par les stagiaires futurs magistrats veut restreindre le stage à la participation aux conférences tout en leur demandant, « bien entendu », d'acquitter « les cotisations afférentes à leur participation au barreau », sans que le titre d'avocat stagiaire leur soit reconnu. La chancellerie s'oppose à ces propositions, estimant qu'elles « traduisent le souci de servir, par priorité, les intérêts moraux et matériels du barreau ».

Enfin, le stage au barreau est présenté comme inutile car préparant à une autre profession, dont les qualités et les compétences sont différentes de celles de magistrat. Ainsi qu'en témoigne la presse professionnelle, ce sentiment paraît largement répandu chez les magistrats². Plusieurs prises de position visent à affirmer la spécificité de la magistrature et la nécessaire distance par rapport au barreau, notamment en matière de formation. « Nous croyons traduire le sentiment quasi unanime de tous les attachés en envisageant la suppression pure et simple du stage au barreau puisque, aussi bien, la tâche du futur magistrat n'est pas de défendre mais de juger³ », ou encore : « les avocats n'ont pas pour mission la recherche de la vérité ». De sorte que l'obligation du stage au barreau doit être supprimée non seulement parce qu'il est inefficace mais

aussi parce que ce qui constitue le cœur de l'activité de défense est fondamentalement différent de ce qui constitue le cœur de l'activité du juge.

La critique résolue du stage au barreau s'inscrit dans une stratégie globale de reclassement social. Si cette question prend un relief particulier, c'est parce que la magistrature, ou du moins une partie de la magistrature, désireuse de sortir d'une situation dévalorisée et dévalorisante, s'oriente délibérément dans une direction qui est à l'opposé des modalités traditionnelles de formation, et donc du barreau. La promotion de modalités de formation sensiblement différentes, c'est-à-dire d'une école de la magistrature, implique la disqualification des modalités anciennes : la relative indifférenciation qui existait entre les deux formations professionnelles devient gênante et obsolète. La nature de ces nouvelles modalités, leur alignement sur celles conduisant à la haute fonction publique impliquent une séparation nette d'avec le barreau, profession libérale.

37

La magistrature est d'autant plus désireuse de disqualifier le stage au barreau que le recrutement latéral permet à des avocats d'intégrer directement la magistrature. Or, d'une part, le recrutement latéral symbolise le mode ancien de recrutement, d'autre part, il est d'autant plus dévalorisé aux yeux des magistrats qu'il sert souvent à pallier les difficultés de recrutement et que les candidats au recrutement latéral ne sont pas les plus brillants. L'inspecteur général des services judiciaires Rolland parle en 1947 de véritable « psychose » à propos de l'attitude de certains magistrats face aux intégrations directes de professionnels.

La création de l'ENA en 1945 et le succès qu'elle rencontre apparaissent très vite, pour un certain nombre de magistrats, comme la solution à adopter pour la magistrature. Par une opération de translation, on suppose qu'une école de la magistrature est susceptible d'avoir les mêmes résultats que l'ENA, sans toujours voir que ce qui fait le prestige de l'ENA n'est pas tant l'école elle-même que les grands corps auxquels elle conduit.

L'idée d'une école de la magistrature avait déjà été évoquée à différentes reprises avant la guerre ; mais dans le contexte de la Libération, et pour une fraction de magistrats, elle devient le symbole de la formation appropriée tant sur le plan technique que sur le plan symbolique.

1. P. Lautecaze, « L'ornière », *Le Pouvoir judiciaire*, n° 117, décembre 1956.

2. Note du directeur du personnel et de la comptabilité (Jean-Louis Costa) pour le directeur des affaires civiles et du sceaue, 22 janvier 1954 (archives service judiciaire).

3. R.-W. Thorp, *Vues sur la justice*, Paris.

L'ÉVOLUTION DU PROFIL DES JUGES

Le profil des juges n'a pas fondamentalement changé de visage depuis 1981*. Quelques tendances méritent cependant d'être soulignées.

Un corps unifié. Plus des 4/5 des magistrats (81 %) ont été recrutés par la voie directe de l'École nationale de la magistrature. On compte également 4 % de magistrats recrutés par les concours exceptionnels ; 12 % des magistrats ont été intégrés directement ; il ne reste plus que 3 % de magistrats recrutés avant 1958. Le passage par l'ENM de la très grande majorité des magistrats contribue à développer un esprit de corps qui imprègne leur pratique.

Une profession qui se féminise. La principale transformation du corps est sa féminisation. Alors qu'elles ne représentaient que 18 % du corps en 1978, les femmes constituent aujourd'hui près de la moitié du corps (exactement 46,16 % en février 1995). Elles occupent plus fréquemment les fonctions du siège que celles du parquet, mais les écarts diminuent. Elles sont encore relativement peu nombreuses à occuper des postes de chefs de juridiction.

Les origines sociales des magistrats n'ont pas vraiment changé. Il y a toujours une forte hérédité de la fonction publique. Les origines sociales des auditeurs sont assez voisines de celles des élèves de l'ENA avec, cependant, une moindre proportion de pères appartenant aux catégories sociales les plus élevées (bourgeoisie industrielle ou haute fonction publique).

* Date à laquelle, dans le numéro 16 de *Pouvoirs* consacré à la justice, J.-L. Bodiguel avait esquissé une sociologie du corps.

Elle repose sur une redéfinition de la compétence du magistrat, qui ne doit pas se contenter de connaître le droit ; elle répond aux exigences de recrutement démocratique, puisqu'on y accède par concours ; elle est susceptible de redonner à la magistrature prestige et statut social : « Sous peine de subir un décalage périlleux la magistrature est condamnée à créer, à son tour, sa propre école [...]. Si elle ne s'aligne sur un

recrutement qui devient le droit commun des cadres, la magistrature ne pourra que faire figure, une fois de plus, de parent pauvre. Au contraire des autres grands corps de l'État, elle sera privée du prestige que confère inévitablement à leurs membres le passage dans une école recherchée par beaucoup, ouverte à peu¹. »

Le ministère de la Justice est hostile à l'idée d'une école de la magistrature, considérée comme donnant une formation trop théorique. Dans la polémique qui l'oppose au barreau à propos du stage, il rappelle l'intérêt qu'il y a pour les deux professions à faire des stages l'une chez l'autre : « En dehors de la valeur qu'ils représentent pour la formation professionnelle de ceux auxquels ils s'adressent, ces stages ont été, jusqu'à présent, considérés comme un lien entre la magistrature et le barreau dont l'importance ne devait pas être sous-estimée pour le service de la justice². » Devant l'importance de la crise du recrutement, il finit par s'y rallier en 1955 ; mais il faudra attendre 1958 pour que l'École de la magistrature soit créée, par voie d'ordonnance. Conçue sur le modèle de l'ENA, elle achève ainsi l'alignement du recrutement des magistrats sur celui des hauts fonctionnaires.

39

Le barreau est sceptique. Le bâtonnier Thorp commente : « Nul ne contestera, en tout cas, la part d'esprit administratif qui a présidé à la réforme, dans cette nouvelle organisation de l'enseignement professionnel des magistrats. Souhaitons que les magistrats restent des juges en devenant des hauts fonctionnaires³. » Par la suite, les avocats seront eux aussi amenés à modifier l'entrée dans leur profession avec la création de centres de formation (en 1971) et l'obligation d'une année de formation spécifique (1981).

Magistrats et avocats ont été amenés à modifier leurs conditions d'entrée respectives dans le sens d'une rationalisation. Cette évolution a consacré la professionnalisation de la magistrature (qui a cessé d'être un état), et celle du barreau. C'est désormais dans le cadre de l'organisation rationnelle de la formation des magistrats au sein de l'école qu'un stage au barreau a pu être réaménagé. Ce qui a caractérisé la magistrature, et explique la différence de rythme et la radicalisation relative de sa stratégie, c'est, d'une part, l'utilisation de la méritocratie scolaire pour lutter contre la dépendance par rapport au pouvoir politique, et, d'autre part, son appartenance à une fonction publique dominée par les grands corps et l'ENA. La magistrature a pu réglementer ses conditions d'accès en marquant son appartenance à la (haute) fonction publique. Dans la

mesure où l'ENM ne disposait pas des atouts de l'ENA, le prix à payer par la magistrature a été le maintien dans une position relative de déclassement social. Cependant, à la faveur des transformations actuelles du rôle de la justice, de nouveaux enjeux se profilent à l'horizon...

R É S U M É

Pour lutter contre le déclassement qui menace, avec une certaine constance, la magistrature au cours de ce siècle, les conditions d'entrée dans la magistrature ont été rationalisées suivant des principes de méritocratie scolaire, s'alignant ainsi sur la haute fonction publique et s'éloignant, dans une certaine mesure, du barreau. Celui-ci sera lui-même affecté, ultérieurement, par un processus équivalent. La magistrature y gagne en vertus professionnelles, mais est confrontée à la situation de domination de l'ENA.

1. Ils sont 36 depuis la réforme du 31 décembre 1991 fusionnant avocats et conseils juridiques.